

REGLEMENT INTERCOMMUNAL

GROUPE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VALLÉE DE JOUX

Les Conseils communaux des Communes de l'Abbaye, du Chenit et du Lieu (ci-après : les Communes signataires),

Vu les articles 109a et suivants de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : LC),

Vu l'article 25 de la Convention intercommunale sur le service de défense contre l'incendie et de secours et de sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux du

Vu les préavis des Municipalités,

Arrêtent

Titre I Généralités

Article 1 – But

Le présent Règlement a pour objet l'organisation et les tâches du groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux.

Article 2 – Attribution

Les Municipalités des Communes signataires sont chargées de veiller à l'application du présent Règlement.

Article 3 – Commission consultative du feu

La Commission consultative du feu est à disposition des Municipalités signataires pour préavisier sur les objets qui lui sont soumis dans le domaine des jeunes sapeurs-pompiers.

Titre II Rôle et organisation du groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux

Article 4 – Rôle

Le Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux a pour but :

- d'encourager et développer chez les jeunes gens l'intérêt pour la fonction de sapeur-pompier ;
- d'instruire de façon ludique les jeunes gens dans les domaines de la prévention, des premiers secours et de la défense incendie.

Article 5 – Composition

Le Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux est formé :

- du Responsable du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux ;
- des moniteurs et aide-moniteurs ;
- du corps des jeunes sapeurs-pompiers.

Article 6 – Responsabilité du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux

Le Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux est placé sous la responsabilité et la conduite de l'Etat-Major du SDIS de la Vallée de Joux.

L'Etat-Major du SDIS de la Vallée de Joux prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des buts du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 7 – Moniteurs et aide-moniteurs

Les moniteurs sont responsables de la formation et de l'encadrement du corps des jeunes sapeurs-pompiers ainsi que de la mise sur pied et du suivi des exercices.

Les aide-moniteurs assistent les moniteurs dans leurs tâches.

Les moniteurs et aide-moniteurs sont nommés par le Responsable du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux en principe parmi les membres du SDIS Vallée de Joux. Des non-membres du SDIS Vallée de Joux, soit notamment des anciens membres ou des membres actuels du corps des jeunes sapeurs-pompiers, peuvent toutefois également être nommés à ces fonctions.

Article 8 – Cahiers des charges

Un cahier des charges est établi pour le Responsable du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux, les moniteurs et les aide-moniteurs.

Titre III Effectif

Article 9 – Admission

Peuvent être admis au sein du corps des jeunes sapeurs-pompiers les jeunes volontaires âgés de huit à dix-huit ans révolus et domiciliés dans une des Communes signataires.

Une demande écrite d'admission doit être présentée par les représentants légaux des candidats, qui doivent notamment prouver que les candidats sont couverts par une assurance personnelle contre l'accident et la maladie et par une assurance responsabilité civile.

Le Responsable du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux statue librement sur les demandes d'admission. Sa décision ne peut pas être contestée.

Article 10 – Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle s'élève à :

- frs 50.- pour un membre du corps des jeunes sapeurs-pompiers inscrit par famille ;
- frs 80.- pour deux membres du corps des jeunes sapeurs-pompiers inscrits par famille ;
- frs 110.- pour plus de deux membres du corps de jeunes sapeurs-pompiers inscrits par famille.

La cotisation annuelle est perçue en début d'année civile et est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en question. Elle est définitivement acquise au Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux et n'est pas remboursée en cas de perte du statut de membre du corps des jeunes sapeurs-pompiers en cours d'année.

Article 11 – Composition

Le corps des jeunes sapeurs-pompiers est composé de deux groupes, soit des « jeunes sapeurs-pompiers » (8-16 ans) et des « cadets » (16-18 ans).

Article 12 – Sortie du Corps

Perd automatiquement la qualité de membre du corps des jeunes sapeurs-pompiers le jeune sapeur-pompier qui atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

Les membres du corps des jeunes sapeurs-pompiers peuvent en tout temps demander leur sortie du corps, par l'intermédiaire d'une lettre adressée au Responsable du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux par leurs représentants légaux.

Le Responsable du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux peut exclure un membre du corps des jeunes sapeurs-pompiers en cas de justes motifs. La décision est communiquée aux représentants légaux de l'intéressé et ne peut être contestée.

Article 13 – Matériel

L'équipement personnel et le matériel mis à disposition des membres du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux restent la propriété de ce dernier et ne sont confiés qu'à titre de prêt. Ils doivent être rendus en parfait état de propreté et d'entretien lorsque le membre en question perd sa qualité de membre du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux. Les parents ou les représentants légaux des membres mineurs sont responsables à l'égard du Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux des pertes ou/et dégâts.

Titre IV Dispositions finales

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par l'ECA (Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud).

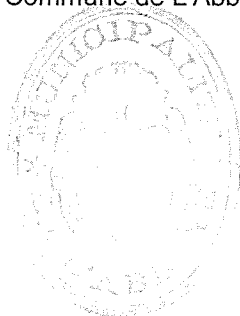
L'art. 94 al. 2 LC est réservé.

Adopté par la Municipalité de la Commune de L'Abbaye, dans sa séance du 2 mai 2016

Le Syndic



Gabriel GAY



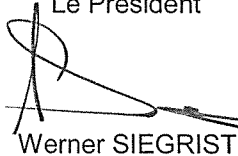
Le Secrétaire



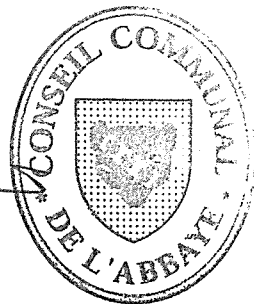
Jacky REYMOND

Adopté par le Conseil communal de L'Abbaye, dans sa séance du 6 septembre 2016

Le Président



Werner SIEGRIST



Le Secrétaire



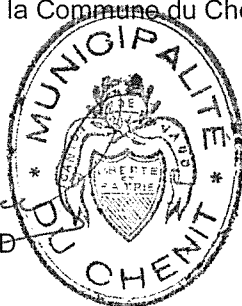
Jacques ROCHAT

Adopté par la Municipalité de la Commune du Chenit, dans sa séance du 27 avril 2016

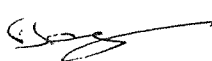
Le Syndic



Jeannine RAINAUD



Le Secrétaire



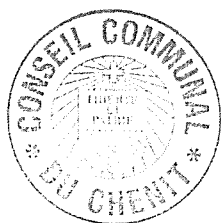
Marc-André BURDET

Adopté par le Conseil communal de la Commune du Chenit, dans sa séance du 17 octobre 2016

Le Président



Michel VULLIOUD



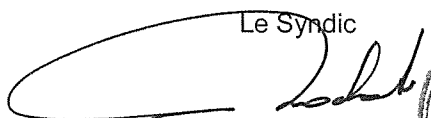
La Secrétaire



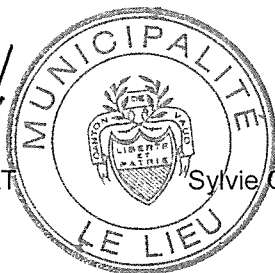
Paulette REYMOND

Adopté par la Municipalité de la Commune du Lieu, dans sa séance du 23 mai 2016

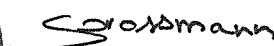
Le Syndic



Jean-Pierre ROCHAT



La Secrétaire



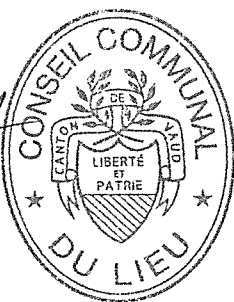
Sylvie GROSSMANN GONCERUT

Adopté par le Conseil communal de la Commune du Lieu, dans sa séance du 28 juin 2016

Le Président



Lionel BARUCHET



La Secrétaire



Paulette REYMOND

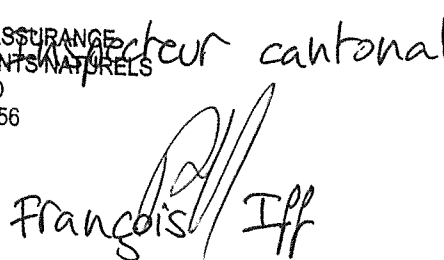
~~Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le~~

Approuvé par l'ECA, le 29 MARS 2017



Laurent Fankhauser

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE
CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS
DU CANTON DE VAUD
Avenue Général-Guisan 56
Case postale 300
1009 PULLY



François Iff